
CASS. COM. 3 MAI 1978
Aff. INGELS c/CHAPEL

Brevet n. 2.076.301

DOSSIERS BREVETS 1978. IV. n. 2

GUIDE DE LECTURE

ACTIVITE INVENTIVE *

I - LES FAITS

- 8 janvier 1970 : INGELS dépose le brevet 2.076.301 concernant un appareil de reprographie.
- : CHAPEL fabrique une machine voisine du dispositif breveté.
- : INGELS assigne CHAPEL en contrefaçon.
- : CHAPEL réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet.
- 19 juin 1975 : T.G.I. Lyon rejette la demande en annulation.
- : CHAPEL fait appel.
- 15 décembre 1976 : La Cour de Lyon infirme le jugement et annule le brevet pour défaut d'activité inventive au motif que «cette activité devait révéler au moins une ingéniosité particulière ne découlant pas, d'évidence, de l'état de la technique».
- : INGELS forme un pourvoi.
- 3 mai 1978 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (CHAPEL)

prétend que le brevet est nul pour absence d'activité inventive de l'invention réservée.

b) Le défendeur en annulation (INGELS)

prétend que le brevet est valable pour présence d'activité inventive dans l'invention réservée.

2/ Enoncé du problème

L'invention réservée par le brevet INGELS satisfaisait-elle à l'exigence d'activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que la Cour d'appel a examiné la combinaison dans son ensemble tant au point de vue du fonctionnement que de la composition des matériaux, pour la confronter aux antériorités qui lui étaient opposées et pour apprécier l'activité inventive qu'elle suppose ; que l'arrêt a ainsi constaté que l'application faite par le brevet se trouvait comprise dans l'état de la technique et ne nécessitait, de la part de l'homme de l'art, aucune activité inventive ne découlant pas d'évidence de cet état» ;

2/ Commentaire de la solution

La Cour de cassation considère que la Cour d'appel a correctement mené sa recherche et qu'elle disposait d'un pouvoir souverain d'appréciation pour affirmer l'activité inventive impliquée par l'invention examinée.

Joindre à : LYON 15 DECEMBRE 1976, Aff. INGELS c/ CHAPEL,
DOSSIERS BREVETS 1977. V. n. 2

COUR DE CASSATION

3 mai 1978

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête présentée par le sieur Francis INGELS, demeurant 39, rue du Port à Lille (Nord),

en cassation d'un arrêt rendu le 15 décembre 1976 par la Cour d'appel de Lyon (Première chambre), au profit :

1° du sieur CHAPEL, demeurant 7, rue des Grands Champs à Bassens, Chambéry (Savoie),

2° de la Société à responsabilité limitée CHAPEL REPROGRAPHIE (anciennement dénommée Photoplan) dont le siège social est rue du Granier à Saint-Alban Leysse (Savoie),

défendeurs à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation suivants :

Premier moyen : "Violation et fausse application de la loi du 2 janvier 1968, de l'article 1134 du Code civil, de la loi du brevet Ingels n° 7000652, ensemble violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810, 455 et 458 du Code de procédure civile, défaut de motifs, dénaturation du jugement, manque de base légale, en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a annulé un brevet pour défaut d'activité inventive, aux motifs, d'une part, que, si les revendications sont au nombre de dix, le brevet revendique essentiellement le dispositif chauffant par conduction, qu'outre le fait qu'était connu commercialement le chauffage par conduction, revendication essentielle du brevet, le choix des matériaux constitutifs du cylindre et du tapis ne nécessitait aucune activité inventive, et aux motifs, d'autre part, qu'on est ramené, comme l'ont fait les premiers juges au mode de chauffage lui-même, alors que, d'une part, la Cour ne pouvait, sans méconnaître la loi du brevet, ramener l'invention au seul mode de chauffage, dès lors que le brevet portait sur la combinaison d'un dispositif d'entraînement du support comprenant un tambour rotatif et un tapis fixe, une source de chaleur directement appliquée sur le tapis ou le tambour pour assurer une transmission par conduction et un détecteur recevant la chaleur par conduction, combinaison sans laquelle le but de l'invention, à savoir, d'éviter la déperdition de chaleur, et le résultat désiré, consistant dans des performances, ne pouvait être obtenu, et alors que, d'autre part, dans leur jugement, dénaturé par la Cour, les premiers juges n'avaient pas ramené l'invention au seul mode de chauffage, mais avaient, au contraire, reconnu la validité de la combinaison nouvelle d'un tambour rotatif et d'un tapis fixe, d'un chauffage et d'un détecteur par conduction" ;

Second moyen : "Violation et fausse application des articles 1134, 1382 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, 4, 5, 455 et 458 du Code de procédure civile, défaut et contradiction de motifs, dénaturation des termes du litige, manque de base légale, en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir prononcé la nullité d'un brevet, a condamné le breveté à payer des dommages-intérêts aux appelants, aux motifs que si la procédure ne révèle aucun caractère vexatoire, la saisie de la machine a causé un préjudice au moins moral aux appelants qui ont eu, en outre, à supporter des frais irrécupérables, alors que, d'une part, la Cour ne pouvait, sans se contredire, et sans méconnaître les termes du litige, prononcer une condamnation à des dommages-

intérêts tout en reconnaissant que la procédure n'était pas vexatoire, les appelants ayant formulé une telle demande sur le seul fondement du caractère prétendument vexatoire de la procédure, et alors que, d'autre part, la Cour ne pouvait condamner à des dommages-intérêts un breveté, sans relever à sa charge la moindre faute" ;

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Barbey, avocat de Ingels, de Me Riché, avocat de Chapel et de la société Chapel Reprographie, les conclusions de M. Robin, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Lyon, 15 décembre 1976) d'avoir déclaré nul, faute d'activité inventive, le brevet n° 2.076.301 déposé le 8 janvier 1970 par Ingels concernant un appareil de reprographie, alors que, selon le pourvoi, d'une part, la Cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître la loi du brevet, ramener l'invention au seul mode de chauffage, dès lors que le brevet portait sur la combinaison d'un dispositif d'entraînement du support comprenant un tambour rotatif et un tapis fixe, une source de chaleur directement appliquée sur le tapis ou le tambour pour assurer une transmission par conduction et un détecteur recevant la chaleur par conduction, combinaison sans laquelle le but de l'invention, savoir d'éviter la déperdition de chaleur, et le résultat désiré, consistant dans des performances, ne pouvait être obtenu, que, d'autre part, dans leur jugement, dénaturé par la Cour d'appel, les premiers juges n'avaient pas ramené l'invention au seul mode de chauffage, mais avaient, au contraire, reconnu la validité de la combinaison nouvelle d'un tambour rotatif et d'un tapis fixe, d'un chauffage et d'un détecteur par conduction ;

Mais attendu qu'en retenant, par une appréciation souveraine, que le traitement du chauffage par conduction et du contrôle thermique était essentiel pour obtenir le résultat désiré, la Cour d'appel n'a ni dénaturé le jugement auquel elle se réfère, ni ramené, contrairement aux allégations du moyen, l'invention à la solution de ce seul problème ; qu'elle a examiné la combinaison dans son ensemble tant au point de vue du fonctionnement que de la composition des matériaux, pour la confronter aux antériorités qui lui étaient opposées et pour apprécier l'activité inventive qu'elle suppose ; que l'arrêt a ainsi constaté que l'application faite par le brevet se trouvait comprise dans l'état de la technique et ne nécessitait, de la part de l'homme de l'art, aucune activité inventive ne découlant pas d'évidence de cet état ;

Qu'en l'état de ces constatations, d'où il résultait que la prétendue invention découlait de l'état de la technique, la Cour d'appel a pu décider que le brevet Ingels était nul, faute d'impliquer une activité inventive ;

Que le moyen en ses deux branches n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est encore fait grief à la Cour d'appel d'avoir condamné Ingels à payer à Chapel et à la société Photoplan des dommages et intérêts, alors que, selon le pourvoi, d'une part, la Cour d'appel ne pouvait, sans se contredire et sans méconnaître les termes du litige, prononcer une condamnation à des dommages-intérêts tout en reconnaissant que la procédure n'était pas vexatoire, les appelants ayant formulé une telle demande sur le seul fondement du caractère prétendument vexatoire de la procédure, et, d'autre part, la Cour d'appel ne pouvait condamner à des dommages-intérêts un breveté sans relever à sa charge la moindre faute ;

Mais attendu que l'arrêt a retenu que la saisie de la machine à reproduire, effectuée dans une école où elle était en démonstration, avait causé un préjudice à Chapel et à la société Photoplan ; que la Cour d'appel ne s'est pas contredite en faisant ressortir que si la procédure engagée par Ingels n'était pas fautive, en revanche, les conditions dans lesquelles il a fait procéder à la saisie-contrefaçon l'étaient ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI formé contre l'arrêt rendu le 15 décembre 1976 par la Cour d'appel de Lyon ;

Condamne le demandeur, envers le Trésor public, à une amende de mille francs ; le condamne, envers les défendeurs, à une indemnité de mille francs et aux dépens liquidés à la somme de trois francs, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du trois mai mil neuf cent soixante dix-huit.